

5408

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de l'article 49 révisé de la constitution du canton de Glaris

(Du 3 mars 1948)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 2 mai 1943, la landsgemeinde du canton de Glaris a modifié l'article 49 de la constitution cantonale. Le Conseil d'Etat a toutefois omis, à l'époque, de solliciter la garantie fédérale en faveur de la nouvelle disposition. Il a réparé cet oubli dernièrement, par lettre du 7 février 1948.

L'ancien et le nouveau texte de l'article 49 sont ainsi conçus (traduction) :

Ancien texte

Le landammann et le landesstatthalter ne sont pas éligibles comme tels pour plus de deux périodes de trois ans chacune. En revanche, ils sont rééligibles comme conseillers d'Etat.

Le landammann sortant de charge ne peut pas être élu landesstatthalter avant l'expiration d'une période de trois ans.

Nouveau texte

Le landammann et le landesstatthalter ne sont pas éligibles comme tels pour plus de deux périodes administratives consécutives. Si l'élection a lieu au cours d'une période administrative, le reste de la période est considéré comme période administrative entière. Le landammann sortant de charge est rééligible comme conseiller d'Etat et le landesstatthalter sortant de charge comme landammann ou conseiller d'Etat.

Le landammann sortant de charge peut être réélu landesstatthalter ou landammann après l'expiration d'une période de trois ans. Le landes-

Ancien texte

Ne peuvent faire partie simultanément des chambres fédérales le landammann et le landesstatthalter et, en tout, plus de deux membres du gouvernement.

Les deux premiers alinéas de l'article 49 révisé règlent mieux qu'auparavant la durée des fonctions et notamment la réélection du landammann et du landesstatthalter. C'est ainsi qu'il est prévu que si le landammann et le landesstatthalter sont élus au cours d'une période administrative, le reste de la période doit être considéré comme période administrative entière. Le 3^e alinéa a été repris tel quel de l'ancien texte.

La nouvelle disposition constitutionnelle ressortit exclusivement au droit public cantonal et ne touche pas le droit fédéral. Elle ne renferme manifestement rien de contraire à la constitution fédérale. Nous vous proposons par conséquent de lui accorder la garantie fédérale en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 mars 1948.

Nouveau texte

statthalter sortant de charge peut être réélu comme tel après l'expiration d'une période de trois ans.

Ne peuvent faire partie simultanément des chambres fédérales le landammann et le landesstatthalter et, en tout, plus de deux membres du gouvernement.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

CELIO

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

la garantie fédérale à l'article 49 révisé de la constitution du canton de Glaris

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1948;

considérant que la disposition constitutionnelle révisée ne renferme rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête :

Article premier

La garantie fédérale est accordée à l'article 49 de la constitution du canton de Glaris, révisé par la landsgemeinde en 1943.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de l'article 49
remisé de la constitution du canton de Glaris (Du 3 mars 1948)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5408
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.03.1948
Date	
Data	
Seite	1158-1160
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.